Globethics Repository



Décret n° 2013 – 154 fixant les conditions d’ application des dispositions de la loi organique n° 2012 – 015 du 1er août 2012 relative à l’ élection du premier président de la quatrième république

This page was generated automatically upon download from the Globethics Repository. More information on Globethics see https://www.globethics.net. Data and content policy of Globethics Repository see https://repository.globethics.net/pages/policy.

Item Type	Preprint
Authors	Commission électorale nationale indépendante (CENI)
Publisher	Commission électorale nationale indépendante (CENI)
Rights	With permission of the license/copyright holder
Download date	2026-11-19 19:18:18
Link to Item	http://hdl.handle.net/20.500.12424/224743

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET N° 2013 – 154

fixant les conditions d'application des dispositions de la loi organique n° 2012 – 015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2011 – 014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n° 2012–005 du 22 mars 2012 portant Code Electoral ;

Vu la loi organique n° 2012–015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République ;

Vu la loi n° 2012–004 du 1er février 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions d'une structure nationale indépendante dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition;

Vu la loi n° 2012–014 du 30 juillet 2012 portant création d'une Chambre Spéciale dénommée « Cour Electorale Spéciale » au sein de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n°2010–371 du 01 juin 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2011–653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2011–687 du 21 novembre 2011 modifié par les décrets n° 2012 – 495 et 2012 – 496 du 13 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2012–303 du 29 février 2012 abrogeant le décret n° 2010 – 146 du 24 mars 2010 et constatant la désignation et les élections des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Vu le décret n° 2012–614 du 06 juin 2012 fixant la période de révision systématique de la liste électorale;

Vu le décret n°2013- 119 du 06 mars 2013 entérinant le report des dates des prochaines élections adoptées en Assemblée Générale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Vu le décret n° 2013–153 du 12 mars 2013 portant convocation des électeurs pour l'élection du premier Président de la Quatrième République et pour les premières élections des membres de l'Assemblée Nationale de la Quatrième République ;

Vu la lettre n°392/13/CENI-T du 06 mars 2013 de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ayant pour objet les recommandations générales sur les dates relatives à certaines échéances du processus électoral.

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,
En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Le présent décret fixe les conditions d'application des dispositions de la loi organique n° 2012 – 015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République pour le premier tour du scrutin.

Art. 2 – En application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article premier de la loi organique n° 2012 – 015 du 1er août 2012 sus visée, si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour du scrutin, un décret pris en Conseil du Gouvernement fixera les modalités d'organisation du second tour du scrutin de l'élection du premier Président de la Quatrième République et qui sera jumelé avec les élections législatives.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 2013 - 153 du 12 mars 2013 sus visé.

CHAPITRE II
DE LA LISTE ELECTORALE

Art. 3 – La liste électorale provisoire établie à l'issue de la révision systématique dans le délai fixé par le décret n° 2012 – 614 du 06 juin 2012 sus visé est arrêtée durant la période du lundi 1er au dimanche 7 avril 2013 par la Commission Electorale de District pour être déposée par la suite au bureau du Fokontany pour consultation libre par le collège électoral.

Avis de ce dépôt signé est affiché à l'extérieur du bureau du Fokontany et aux principaux points de rassemblement de la localité sous la responsabilité de l'agent électoral.

Art. 4 – Tout citoyen omis ou radié peut présenter sa réclamation au bureau du Fokontany dans un délai de vingt jours francs à compter de l'affichage de l'avis de dépôt. Il en est de même pour tout électeur contestant une inscription indue.

Un registre ad hoc coté et paraphé, soit par le Président de la Commission Electorale de District, soit par le responsable délégué par lui, selon le cas et tenu par l'agent électoral de la localité, y est ouvert pour consigner toutes les réclamations et contestations relatives à l'inscription sur la liste électorale. Il est délivré obligatoirement un récépissé attestant la réception des contestations ou réclamations.

Toute réclamation ou contestation doit être signée par le déclarant dans ledit registre ad hoc lequel sera transmis à la Commission Locale de Recensement des Electeurs pour redressement tel que prévu par les dispositions des articles 20 et suivants du Code Electoral.

Art. 5 – La liste électorale est arrêtée définitivement le lundi 08 juillet 2013 par la Commission Electorale du District à laquelle s'associent, sur décision du Président de la Commission Electorale de District, le Président de la Commission Electorale Communale ou son représentant, de chaque Commune composante, un représentant de chaque parti politique qui en fait la déclaration, un représentant de chaque Organisation Non Gouvernementale agréée en matière d'éducation civique et d'observation des élections qui en fait la déclaration.

En aucun cas, l'absence des Organisations Non Gouvernementales et représentants des partis politiques dûment convoqués ne peut constituer un obstacle au déroulement des travaux de la commission.

Ladite liste électorale arrêtée définitivement ne peut plus faire l'objet d'aucune modification et est la seule valide pour toutes les opérations électorales jusqu'au 15 avril 2014 sauf dispositions expresses contraires.

CHAPITRE III
DU DEPÔT DE CANDIDATURE

Art. 6 – Le dossier de candidature doit être déposé au greffe de la Cour Electorale Spéciale durant la période du lundi 08 avril 2013 à partir de neuf heures au dimanche 28 avril 2013 à dix sept heures.

Art. 7 – Tous les services publics concernés par les pièces à fournir pour les dossiers de candidature, doivent s'organiser pour assurer la délivrance desdites pièces pendant cette période de dépôt des dossiers de candidature y compris les jours non ouvrables.

Art. 8 – La Cour Electorale Spéciale arrête et publie la liste définitive des Candidats au plus tard le vendredi 03 mai 2013 et en notifie immédiatement la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition avec les matrices des spécimens renfermant les caractéristiques correspondantes de chacun des candidats.

CHAPITRE IV
DES CONDITIONS DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Section première
De la tenue des réunions électorales publiques

Art. 9 – Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi organique n° 2012 – 015 du 1er août 2012 susvisée, la campagne électorale en vue de l'élection du premier Président de la Quatrième République commence le lundi 24 juin 2013 à six heures et prend fin le mardi 23 juillet 2013 à six heures.

Art. 10 – Sont autorisés à faire campagne les candidats à l'élection présidentielle titulaires d'un récépissé définitif d'enregistrement de candidature délivré par la Cour Electorale Spéciale.

Art. 11 – Les réunions électorales publiques sont tenues uniquement dans les lieux autorisés sous réserve de déclaration écrite préalable adressée au Chef de District de la Circonscription administrative concernée.

A cet effet, tout candidat, parti politique ou organisation ayant présenté des candidats, désireux de tenir des réunions électorales publiques doit joindre à la lettre de déclaration préalable :

- la photocopie certifiée du récépissé définitif d'enregistrement de candidature délivré par la Cour Electorale Spéciale ;
- le programme indiquant les dates, localités et horaires de la tenue desdites réunions ;
- les autorisations d'occupation et d'utilisation des lieux délivrées par le ou les autorités propriétaires selon le cas.

Par contre, les comités de soutien doivent obtenir de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ou de ses démembrements une autorisation de faire campagne pour le compte d'un candidat avant de pouvoir tenir des réunions électorales publiques dans les conditions prescrites à l'alinéa précédent en ajoutant aux pièces ci-dessus énumérées la photocopie certifiée de ladite autorisation.

La déclaration précitée fait connaître les nom, prénoms et domicile des organisateurs et est signée par trois d'entre eux. Elle vaut de plein droit engagement pour ces organisateurs, sous peine des sanctions prévues aux articles 151 et 157 du Code Electoral, de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements, et d'interdire tout discours portant atteinte au principe d'égalité des nationaux en droit, ou entraînant une discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion conformément aux dispositions de l'article 6 de la Constitution, ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant une provocation à un acte qualifié de crime ou délit.

Art. 12 – Aucune déclaration de faire campagne ne sera plus recevable soixante douze heures avant la clôture de la campagne électorale, soit le dimanche 21 juillet 2013 à six heures.

Art. 13 – La Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition assure la répartition équitable du service d'antenne gratuit ou payant ainsi que sa programmation de diffusion à la Radio Nationale Malagasy et à la Télévision Nationale Malagasy ou à leurs antennes régionales pour permettre à chaque candidat d'exposer son programme à l'attention des électeurs. Il en est de même pour l'usage des lieux et bâtiments publics autorisés. En cas de refus, le candidat ou le parti politique ayant présenté le candidat peut saisir la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

En dehors du service d'antenne gratuit ou payant à la Radio Nationale Malagasy et à la Télévision Nationale Malagasy ou à leurs antennes régionales tel que prévu à l'alinéa ci-dessus, et au niveau des antennes des Radio et Télévision privées, la diffusion d'émissions revêtant le caractère de campagne électorale est libre ou payant sous réserve du respect des prescriptions des textes législatifs et réglementaires.

Le candidat qui le souhaite, peut demander que tout parti politique ou organisation associé à sa candidature et/ou tout groupement constitué en comité de soutien régulièrement autorisé en vertu de l'article 11 ci-dessus, participe aux émissions qui leur sont consacrées.

Art. 14 – Les réunions organisées par les partis politiques, organisations ou comité de soutien sont libres sous réserve du respect des dispositions légales relatives aux réunions électorales publiques.

Section 2
De l'emplacement d'affichage électoral

Art. 15 – Pendant la durée de la campagne électorale, la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ou ses démembrements au niveau territorial, avec le concours des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées, met à la disposition des candidats, à titre gratuit, des emplacements d'affichage électoral d'une dimension égale à 1,20m x 1,20 m par candidat. Ces lieux doivent être fréquentés et éloignés des bureaux de vote.

Toutefois, la première case du panneau d'affichage est réservée aux affichages officiels.

Section 3
Des affiches, tracts et circulaires électoraux

Art. 16 – Tout candidat, parti politique, organisation ou comité de soutien visé à l'article 11 ci-dessus peuvent faire apposer sur les emplacements prévus à l'article 15 ci-dessus des affiches, tracts et circulaires électorales.

Art.17 – L'impression, l'envoi et la distribution des affiches, tracts et circulaires prévus à l'article 16 ci-dessus, sont à la charge des candidats.

Section 4
De l'affichage électoral

Art. 18 – L'apposition d'affiches électorales est formellement interdite :

- Sur les clôtures et les murs des bâtiments publics, des édifices cultuels et culturels ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- Sur les emplacements publicitaires fixes.

Aucun emblème ou signe, aucune photo autre que celui ou celle du candidat ne doit figurer sur les affiches. Il en est de même des emblèmes, dessins, marques de fabrique ou signes distinctifs déjà utilisés, déposés ou non à des fins commerciales.

Aucun candidat ne peut utiliser à des fins de propagande électorale des emblèmes ou signes dont l'appropriation porte atteinte au principe d'égalité des nationaux en droit, ou entraîne une discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 de la Constitution .

Art. 19 – Aucune publicité à caractère politique ou électoral ne peut être apposée sur tout emballage de produits destinés à la consommation publique sous peine de leur confiscation.

Art. 20 – Tout affichage électoral ou publicité à caractère politique ou électoral non conforme aux dispositions des articles 15 à 19 ci- dessus doit faire l'objet d'une mise en demeure assortie d'un délai n'excédant pas six heures prise par le Président de la Commission Electorale de District ou par la Commission Electorale Communale, aux fins de mise en conformité, de suppression et le cas échéant de remise en état des lieux aux frais de l'auteur de l'infraction, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 155 du Code électoral.

Art. 21 – Aucune affiche ne peut être apposée la veille du scrutin soit le mardi 23 juillet 2013 à partir de six heures.

Section 5
Des tirages au sort

Art. 22 – La Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition organise et arrête, en présence des candidats, des partis politiques ou organisation ayant présenté des candidats ou de leurs représentants dûment mandatés à cet effet, les modalités et le tirage au sort relatifs à :

- l'ordre de présentation des candidats dans le bulletin unique et l'attribution d'emplacement sur les panneaux d'affichage ;
- la répartition des temps d'antenne et la programmation de leurs diffusions dans les médias publics.

La Commission Electorale de District organise et arrête, par tirage au sort en présence des candidats, des partis politiques ou organisation ayant présenté des candidats ou de leurs représentants dûment mandatés, la répartition et la programmation d'utilisation des lieux et bâtiments publics autorisés.

Art. 23 – La Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ou la Commission Electorale de District, selon le cas, notifie officiellement les résultats des tirages au sort aux candidats, partis politiques ou organisation ayant présenté des candidats, à ses démembrements territoriaux ainsi qu'aux organismes chargés de leur application.

Ladite commission fait connaître au collège électoral ces résultats par les médias officiels et par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

En cas de second tour de l'élection du premier Président de la Quatrième République, les résultats des tirages au sort sont maintenus et appliqués aux deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

CHAPITRE V
DES BULLETINS DE VOTE

Art. 24 – Le vote est exprimé au moyen d'un bulletin unique de vote dont le format et les caractéristiques sont conformes au modèle fixé par décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition. Dans tous les cas, le bulletin fait apparaître les caractéristiques contenues dans le spécimen fourni par le candidat au cours du dépôt de candidature dont la couleur,

l'emblème, le titre, la photo, les nom et prénoms sauf décision contraire de la Cour Electorale Spéciale.

Les cases, alignées ou de même rangée selon le cas, attribuées à chaque candidat sont de même format et de surface égale suivant leur nombre.

Art. 25 – L'ordre de présentation des candidats dans le bulletin unique de vote suit les modalités spécifiées aux articles 22 et 23 ci-dessus.

Art. 26 – L'utilisation des emblèmes, sceaux et devise de la République est interdite. Il en est de même de la combinaison des trois couleurs nationales blanche, rouge et verte.

Un candidat ne peut utiliser la couleur, le titre ou l'emblème d'un autre candidat ou ceux d'un parti politique ou organisation autre que celui qui le présente.

Art. 27 – L'électeur exprime son choix sur le bulletin unique par marquage dans la case correspondante réservée à cet effet.

La Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition précisera et fera connaitre à l'électorat, par tous les moyens, les modalités pratiques de ce marquage.

Art. 28 – La détermination de caractéristiques utilisées par chaque candidat relève de l'appréciation souveraine de la Cour Electorale Spéciale.

Art. 29 – Les bulletins de vote sont fournis et acheminés jusqu'aux bureaux de vote par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition et ses démembrements.

CHAPITRE VI
DU PORT DE BADGE

Art. 30 – Les membres du bureau de vote, les candidats, les délégués des candidats, les observateurs agréés, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition et de ses démembrements, les Autorités administratives et les journalistes agréés doivent obligatoirement porter un badge pendant la durée du scrutin.

Les badges sont fournis et acheminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition et ses démembrements au niveau territorial.

Art. 31 – La couleur des badges est identique pour chaque entité sur toute l'étendue du territoire national.

Le badge de format 121 mm x 90 mm, barré aux couleurs nationales, sera imprimé aux couleurs ci-après, en fonction des attributions exercées pendant le scrutin :

- couleur bull pour les membres du bureau de vote ;
- couleur rose pour les candidats et délégués des candidats ;
- couleur jaune pour les observateurs agréés ;
- couleur bleue pour les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition et ceux de ses démembrements territoriaux ;
- couleur blanche pour les autorités administratives ;
- couleur grise pour les journalistes agréés.

Art. 32 – Les autorités habilitées à délivrer et à signer les badges dont la contexture doit être conforme au modèle annexé au présent décret sont :

- le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition, pour les membres de ladite Commission, les candidats, les autorités administratives centrales, les observateurs ainsi que les journalistes agréés opérant au niveau national ;

- le Président de la Commission Electorale Régionale pour les membres des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition, les autorités administratives au niveau de la Région et les observateurs ainsi que les journalistes agréés opérant dans plusieurs Districts du ressort;
- le Président de la Commission Electorale de District pour les Autorités administratives locales, les membres de bureaux de vote et les membres du Comité du Fokontany ainsi que les délégués des candidats dans les Communes urbaines, les observateurs et les journalistes agréés opérant à l'intérieur du District;
- le Président de la Commission Electorale Communale pour les délégués des candidats, les membres des bureaux de vote et les membres du Comité du Fokontany dans les Communes rurales.

Art. 33 – Les demandes de badge pour les observateurs internationaux, nationaux et les journalistes agréés sont déposées auprès des responsables visés au précédent article vingt jours au plus tard avant la date du scrutin, soit le jeudi 04 juillet 2013 à dix sept heures.

Conformément aux dispositions de l'article 83 du Code Electoral et au titre du premier tour de scrutin, les badges doivent être remis aux responsables concernés au plus tard quinze jours avant la date du scrutin, soit le mardi 09 juillet 2013 à dix sept heures.

Art. 34 – Le défaut de port de badge pour les responsables fixés par les articles 31 et 32 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès au bureau de vote dans lequel ils prétendent devoir exercer leur fonction.

Toutefois les délégués des candidats, les comités de soutient de chaque candidat et/ou les représentants de chaque candidat peuvent accéder dans le bureau de vote lorsqu'ils sont munis de la déclaration de notification en bonne et due forme émanant de l'entité qu'il représente en vertu des dispositions de l'article 73 du Code Electoral.

CHAPITRE VII
DE L'ORGANISATION DU SCRUTIN

Section première
Des bureaux de vote

Art. 35 – Le président de la Commission Electorale Régionale fixe, par décision, la liste et l'emplacement des bureaux de vote au plus tard soixante jours avant la date du scrutin, soit le samedi 25 mai 2013, sur proposition des Commissions Electorales de District composantes.

A cet effet, un centre de vote peut abriter plusieurs bureaux de vote de plusieurs secteurs relevant d'un même Fokontany ou de plusieurs Fokontany de la Commune.

Toute modification apportée à la liste relative à l'emplacement ou à la localisation de bureau de vote, pour cas de force majeure, doit faire l'objet d'une décision rectificative qui doit être prise quarante huit heures au moins avant le jour du scrutin, soit le lundi 22 juillet 2013 et portée à la connaissance du public par tous les moyens.

Art. 36 – La décision fixant la liste et l'emplacement des bureaux de vote ainsi que les éventuels rectificatifs sont notifiés aux institutions et organismes concernés dont la Cour Electorale Spéciale, la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition, la Section chargée du Recensement Matériel des Votes et la Commission Electorale de District ainsi que les bureaux de vote.

Ladite liste est portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés, à la diligence des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau territorial.

Art. 37 – Les membres de bureau de vote sont désignés par décision de la Commission Electorale de District sur proposition de leurs représentants locaux au niveau des Fokontany dans les conditions prescrites par les dispositions des articles 66 à 68 du Code Electoral.

Section 2
Des cartes d'électeur

Art. 38 – De nouvelles cartes d'électeur seront établies et distribuées aux électeurs pour l'élection du premier Président de la Quatrième République.

Art. 39 – En cas de perte de sa carte d'électeur, l'électeur doit en faire la déclaration au représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition qui en délivre un récépissé devant servir à appuyer sa demande de duplicata auprès de la Commission Electorale de District. La transmission de la demande et la remise du duplicata sont laissées à la diligence du représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la transition.

Section 3
De l'organisation du scrutin

Art. 40 – Les membres de bureau de vote, sous la direction de son président, doivent s'assurer, avant le début des opérations de vote, de la disponibilité sur les lieux des matériels et des mobiliers ainsi que des imprimés électoraux dont les extraits de liste électorale dûment arrêtés et les brochures renfermant les textes électoraux nécessaires au bon déroulement du scrutin.

Art. 41 – L'organisation matérielle du bureau de vote doit être effectuée de manière à permettre les opérations séquentielles de vote prescrites par les dispositions des articles 84 et suivants du Code Electoral et à assurer le fonctionnement normal du bureau de vote.

A cet effet, les membres du bureau de vote se répartissent les tâches, compte tenu de leurs fonctions et responsabilités légales respectives.

Art. 42 – Les électeurs présents dans le bureau de vote ou attendant leur tour dans la cour attenante à l'heure de clôture, peuvent participer au vote avant que les opérations de votes ne soient définitivement arrêtées.

Art. 43 – Les bulletins uniques non conformes aux modèles fournis par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ainsi que ceux spécifiés par les dispositions de l'article 105 du Code Electoral, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Ils sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres de bureau de vote et doivent porter mention des motifs de leur annexion.

Art. 44 – Le procès-verbal des opérations de vote dans chaque bureau est rédigé séance tenante, conformément aux dispositions des articles 108 et suivants du Code Electoral.

Art. 45 – Le pli fermé, scellé et cacheté, contenant le procès-verbal des opérations de vote et les pièces énumérées aux articles 105 et 111 du Code Electoral, est paraphé par les mêmes membres du bureau de vote signataires du procès verbal.

L'acheminement dudit pli vers le Président de la Section de Recensement Matériel des Votes de la Commission Electorale de District doit être effectué sans délai et par la voie la plus rapide par les soins du Président de bureau de vote, du représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition et du Chef Fokontany ou de tout autre responsable désigné.

En outre, chaque délégué de candidat et chaque observateur agréé présents au moment du dépouillement peuvent prendre copie du procès-verbal des opérations électorales.

Art. 46 – La Cour Electorale Spéciale, la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition, la Commission Electorale Régionale, la Commission Electorale de District, la Commission Electorale Communale, le Ministère chargé de l'Intérieur, le Ministère chargé de la Décentralisation, le

Chef de Région, le Chef de District et le Chef d'Arrondissement Administratif reçoivent chacun un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales.

CHAPITRE VIII
DU TRAITEMENT DES RESULTATS

Art. 47 – Au fur et à mesure de l'arrivée des plis contenant les documents électoraux, la Section chargée du Recensement Matériel des Votes de la Commission Electorale de District procède immédiatement et publiquement au recensement matériel des votes conformément aux dispositions des articles 119 et suivants du Code Electoral et à celles des articles 22 et suivants de la loi organique n° 2012 – 015 du 1er août 2012 sus visée.

Art 48 – La Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition arrête et publie les résultats provisoires, tandis que la Cour Electorale Spéciale procède à la proclamation des résultats définitifs des scrutins conformément aux dispositions des articles 121 et 122 du Code Electoral, celles des articles 26 et suivants de la loi organique n° 2012 – 015 du 1er août 2012 ainsi que celles de la loi n° 2012 – 014 du 31 juillet 2012 sus visée.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 49 – La liste des représentants des candidats, à titre d'observateurs, devant siéger au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition et de ses démembrements, à raison de deux représentants par niveau avec respectivement indication de la structure au sein de laquelle ils exerceront la fonction d'observateurs, doit parvenir au siège de ladite commission au plus tard le jeudi 30 mai 2013 à dix sept heures.

Art. 50 – La Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition fixe, par voie de décision, le siège et la composition de la Section du Recensement Matériel des Votes de la Commission Electorale de District au plus tard trente jours avant la date du scrutin, soit le lundi 24 juin 2013.

Art. 51 – La grille des indemnités à allouer au personnel des différents départements ministériels, intervenant au titre des travaux électoraux effectués durant les différentes phases du processus électoral et aux membres de la Section du Recensement Matériel de Vote, est celle fixée et annexée au présent décret.

Ces catégories de dépenses sont imputées sur le chapitre des dépenses d'élection du budget de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

Art. 52 – La veille du scrutin, soit le mardi 23 juillet 2013 à partir de douze heures et le jour du scrutin, soit le mercredi 24 juillet 2013, la vente et la distribution de toute boisson alcoolisée sont interdites sur toute l'étendue du territoire.

Art. 53 – Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 54 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entrera immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et / ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Art. 55 – Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Décentralisation, le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de la Sécurité Intérieure, le Ministre de la Communication et le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 12 mars 2013

Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre de l'Intérieur,

Jean Omer BERIZIKY

Le Ministre des Finances et du Budget

Florent RAKOTOARISOA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Hery RAJAONARIMAMPIANINA

Le Ministre des Forces Armées,

Christine RAZANAMAHASOA

Le Ministre de l'Education Nationale

André Lucien RAKOTOARIMASY

Le Ministre la Décentralisation

Régis MANORO

Le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies

Ruffine TSIRANANA

Le Ministre de la Fonction Publique du Travail et des Lois Sociales

Ny Hasina ANDRIAMANJATO

Le Ministre de la Sécurité intérieure

Tabera RANDRIAMANANTSOA

Le Ministre de la Communication

Arsène RAKOTONDRAZAKA

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie Nationale

Harry Laurent RAHAJASON

RANDRIANAZARY